

STATUTS  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LA

DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LE ROI EDOUARD VII

ET DANS LA

DEUXIÈME SESSION DE LA DIXIÈME LÉGISLATURE

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE TREIZIÈME JOUR DE FÉVRIER, ET FERMÉE PAR  
PROROGATION LE VINGT-SIXIÈME JOUR DE MARS, MIL NEUF CENT DEUX



L'HONORABLE SIR LOUIS-AMABLE JETTÉ, K. C. M. G.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC  
IMPRIMÉ PAR CHARLES PAGEAU  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

Anno Domini 1902

autorisé par cette loi. vention à cette disposition encourra une amende de dix piastres pour chaque jour que durera la contravention. Ces amendes seront perçues et appliquées comme il est dit dans la section 14 de la présente loi.

Entrée en vigueur. **21.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

C H A P : 92

Loi concernant le cimetière de Notre-Dame des Neiges

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

Préambule. **A**TTENDU que les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ont présenté à la Législature une pétition demandant qu'il soit passé une loi pour mieux définir les droits des concessionnaires de terrains dans le cimetière de Notre-Dame des Neiges, et pour rendre plus complètes les dispositions des lois actuellement en vigueur concernant l'administration de ce cimetière; et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit:

Droit que confère la concession d'un lot. **1.** La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.

Droit du concessionnaire de déclarer qui peut être inhumé dans le lot. **2.** Il est loisible au concessionnaire de déclarer dans l'acte de concession ou dans son testament, ou dans tout autre acte, quelles personnes pourront être inhumées dans le terrain concédé; mais il ne peut, sans le consentement de la fabrique, accorder ce droit à des personnes étrangères à sa famille, si ce n'est à ses frères et sœurs. Il peut aussi en exclure telle personne qu'il jugera à propos.

Restriction de ce droit. Les volontés du concessionnaire aux fins ci-dessus énoncées doivent être notifiées à la fabrique en lui signifiant copie du document qui en fait foi.

Notification de la volonté du concessionnaire.

**3.** En l'absence de telles déclarations, la concession est censée faite pour le concessionnaire lui-même, les membres de sa famille et ses héritiers. Règle en l'absence de déclaration.

**4.** Pour les fins de cette loi, la famille comprend le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers. Elle comprend aussi l'époux ou l'épouse durant viduité. "Famille" interprété.

**5.** Si, après la mort du concessionnaire, le droit d'usage du terrain appartient à plusieurs personnes, elles doivent en jouir en commun, et il reste dans l'indivision. Droit d'usage du terrain après le décès du concessionnaire.

**6.** Le concessionnaire, ni les membres de sa famille, ni ses donataires, légataires ou héritiers ne peuvent, sans le consentement de la fabrique, concéder leur droit à la jouissance du terrain, en tout ou en partie, ni permettre d'y inhumér une personne étrangère à la famille. Dans le cas de possession par indivis, il faut en outre le consentement de tous les copropriétaires. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux charniers privés. Droit à la jouissance du terrain, non transmissible sans le consentement de la fabrique. Charniers privés.

**7.** Dans tous les cas, le droit de sépulture dans un terrain concédé est limité aux personnes professant la religion catholique et inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique. A quelles personnes s'étend le droit de sépulture.

**8.** Quiconque prétend avoir acquis par succession ou autrement le droit de sépulture dans un terrain concédé, doit en fournir la preuve en signifiant au bureau de la fabrique copie des documents qui l'établissent. Preuve du droit de sépulture.

**9.** S'il s'élève quelque difficulté au sujet du droit d'être inhumé dans un terrain concédé, la personne dont le droit est contesté ne peut pas y être inhumée avant que la question ait été réglée à l'amiable ou qu'elle ait été jugée par l'autorité judiciaire. En attendant, le corps peut être inhumé dans un endroit du cimetière désigné par la fabrique, ou placé dans le charnier de la fabrique aux frais des intéressés. Procédure en cas de contestation du droit d'être inhumé dans un lot. Inhumation provisoire en ce cas.

**10.** L'article 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 61, est amendé en ajoutant à la fin les mots suivants : 40 V., c. 61, s. 1, amendée.

"S'il a été fait des inhumations dans le dit terrain et que le nouveau concessionnaire exige que les corps en soient enlevés, la fabrique peut les exhumer et les transporter dans une autre partie convenable du cimetière." Enlèvement des corps en cas de confiscation des droits.

“ Concession-  
naire” inter-  
prété. **11.** Le mot concessionnaire dans la présente loi s'entend de la personne qui a fait l'acquisition du terrain.

Administra-  
tion sanitaire. **12.** Pour toutes les matières sanitaires, le cimetière de Notre-Dame des Neiges est placé sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de Montréal.

Application  
de la loi. **13.** La présente loi, ayant un caractère déclaratoire, s'applique aux terrains concédés comme à ceux qui le seront à l'avenir.

Entrée en  
vigueur. **14.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

## CHAP. 93

Loi pourvoyant à l'établissement d'une fabrique et à l'élection de marguilliers dans la paroisse de Saint-Charles Borromée, dans le diocèse de Montréal

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

Préambule.

**A**TTENDU que Sa Grandeur Monseigneur Paul Bruchési, archevêque de Montréal, ainsi qu'un certain nombre des habitants catholiques romains de la paroisse de Saint-Charles Borromée, dans le diocèse de Montréal, agissant suivant le désir de la très grande majorité des paroissiens, ont, par leur pétition, représenté :

Que, par un acte de donation, fait et passé sous forme authentique devant maître J.-O. LeBlanc, notaire, et son collègue, L. Désaulniers, au village d'Industrie, le quatre février 1850, et dûment enregistré, l'honorable Barthélemy Joliette, alors membre du Conseil législatif de la province du Canada, demeurant au dit village d'Industrie, et dame Charlotte Tarieu Taillant de Lanaudière, son épouse, de lui dûment autorisée, ont conjointement fait donation entre vifs à la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, représentée au dit acte par Monseigneur Ignace Bourget, alors évêque de Montréal, présent et acceptant, de l'usufruit et jouissance à perpétuité : 1o. d'une terre située au dit village d'Industrie, et décrite au dit acte, ainsi que d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère et d'autres bâtiments et